

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 9 mai 2006** : L'honorable Simon Brossard, du Tribunal des droits de la personne, a rendu, le 28 avril 2006, un jugement rejetant la requête en rétractation produite par M. **Robert Bilodeau** et la **Résidence aux Jardins de l'Éden** dans le litige les opposant à la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**, agissant pour le compte du plaignant, M. **Gérard Davidson**.

Le 3 octobre 2005, l'honorable Michèle Pauzé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Daniel Fournier et M<sup>e</sup> William Hartzog, a rendu un jugement concluant que M. Bilodeau et la Résidence aux Jardins de l'Éden ont contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** en exploitant une personne âgée, en l'occurrence M. Davidson. Le Tribunal a ordonné à M. Bilodeau et à la Résidence aux Jardins de l'Éden de verser à M. Davidson la somme de 10 955 \$ à titre de dommages.

Le 20 octobre 2005, M. Bilodeau et la Résidence aux Jardins de l'Éden déposent une requête en rétractation, en vertu de l'article 128 de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**, au motif qu'ils n'ont pu se faire entendre lors de l'audience. Pourtant, en novembre 2003, le Tribunal accepte la demande de M. Bilodeau et la Résidence aux Jardins de l'Éden de ne pas fixer l'audience avant le mois d'avril 2004. La première audition devait avoir lieu le 28 mai 2004. Invoquant des examens médicaux, M. Bilodeau fait parvenir un "avis de non présentation" le 8 avril 2004. Le 20 avril 2004, M. Bilodeau refuse de fournir une attestation médicale d'incapacité. Avec le consentement de la demanderesse, trois autres demandes de remise sont accordées sans que M. Bilodeau ne produise d'attestation médicale. Le 6 mai 2005, le Tribunal fixe l'audience de façon définitive au 21 mai 2005. L'audience a lieu à cette date sans la présence de M. Bilodeau ou d'un représentant de la Résidence aux Jardins de l'Éden.

Le Tribunal constate que M. Bilodeau et la Résidence aux Jardins de l'Éden étaient au courant des dates d'audience et de la procédure. Le Tribunal ajoute que M. Bilodeau et la Résidence aux Jardins de l'Éden ont été avisés du fait que la cause serait entendue par défaut si M. Bilodeau ne faisait pas parvenir un certificat médical.

Le Tribunal conclut que « l'attitude du requérant en rétractation démontre un manque de sérieux flagrant et une grossière négligence dans la conduite du procès qui l'oppose à la demanderesse. »

Par conséquent, le Tribunal rejette la requête en rétractation de M. Bilodeau et la Résidence aux Jardins de l'Éden.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

-30-

**Pour information:** M<sup>e</sup> Manon Montpetit  
(514) 393-6651  
mmontpetit@justice.gouv.qc.ca